

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL**

**ADM- 49-2024**

**ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR RAYMOND BURDIN**

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier, son article L. 2123-34 relatif à la protection fonctionnelle des élus ;

Vu l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique selon lequel constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés et, lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'élu s'abstient d'intervenir dans les situations de conflit d'intérêts ;

Vu l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique selon lequel lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, l'élu prend un arrêté de déport mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne la personne chargée de le suppléer ;

Considérant que Monsieur Raymond BURDIN est concerné par la plainte de l'accusant de harcèlement moral ;

Considérant que Monsieur Raymond BURDIN a demandé par un courrier du 15 mai 2024 au conseil municipal de lui accorder la protection fonctionnelle et a sollicité dans ce cadre la prise en charge des frais d'assistance juridique ;

Considérant que ces circonstances sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction d'élu au titre de cette procédure ;

Considérant qu'en raison de cette situation, Monsieur Raymond BURDIN entend se déporter de toute question relative à cette procédure ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Raymond BURDIN s'abstient d'intervenir pendant la durée de son mandat actuel, de quelque nature que ce soit, à toutes les étapes et pour tous les actes relatifs à la gestion du dossier de protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure initiée par , et notamment :

- s'abstiendra de participer à tout débat ou délibération éventuelle du conseil municipal, ainsi qu'à toute commission ou réunion même préparatoire en lien avec cette procédure de protection fonctionnelle ;
- s'abstiendra de toute intervention relative à l'instruction, l'adoption, au suivi et à l'exécution de décisions portant sur le dossier de protection fonctionnelle susmentionné ;
- ne signera aucun document afférent au dossier de protection fonctionnelle susmentionné ;
- ne donnera aucune instruction aux élus et aux services dans le cadre de la gestion de ce dossier de protection fonctionnelle susmentionné.

**Article 2 :**

Madame Karine PLISSONNIER, 1ère Adjointe, à l'effet de signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution du présent arrêté et des actes afférents à cette procédure.

**Article 3 :**

Monsieur Raymond BURDIN ne pourra adresser aucune instruction à Madame Karine PLISSONNIER, 1ère Adjointe.

**Article 4 :**

Madame Karine PLISSONNIER, 1ère Adjointe, est chargée de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de DIJON dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur (situé au 22 rue d'Assas, 21 000 DIJON). Le Tribunal administratif de DIJON peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché et ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'État dans le département de la SAONE-ET-LOIRE et sera affiché.

Fait à Saint-Marcel, le 16 mai 2024  
Le Maire,  
Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,  
Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le **17 MAI 2024**  
et publié, affiché ou  
notifié le **17 MAI 2024**  
Le Maire  
Raymond BURDIN

